

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2024

Le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Véronique BANCE, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND, Didier LEOPOLD et M. Mohamed MERROUNE.

ABSENTES EXCUSEES : Mme Jocelyne GUILLAUME, Mme Nadège DELLAROSA et Mme Stéphanie DA FORNO.

ABSENT : Julien HERON

M. Mohamed MERROUNE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 8

Conseillers absents : 4

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 25 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Approbation de la convention de coopération de viabilité hivernale avec la communauté urbaine.
- 2 – Approbation d'une convention intempéries avec un agriculteur
- 3 – Adhésion et approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la commune et la communauté urbaine GPS&O
- 4 – Demande de fonds de concours à la communauté urbaine.
- 5 – Révision des loyers des logements et des locaux artisans communaux
- 6 – La protection sociale complémentaire du personnel
- 7 – Questions diverses

DCM N° 2024/23 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires de ces voies.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

Pour les besoins de cette prestation, il est souvent nécessaire de mobiliser outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins. Cette mobilisation s'appuie sur la signature d'une convention de coopération prise en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Compte-tenu des caractéristiques géographiques du territoire communal et dans un souci de proximité, la Commune de JOUY-MAUVOISIN se porte volontaire pour assurer au côté de la Communauté urbaine, des opérations relevant de la viabilité hivernale sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, selon les modalités décrites dans la convention de coopération annexée.

La convention proposée par la Communauté urbaine prévoit notamment les modalités d'organisation des services par l'intermédiaire d'un plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) et les modalités de coordination entre les services communaux et communautaires. La Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Communes, sur présentation des justificatifs et conformément aux modalités précisées dans la convention susmentionnée.

Le projet de convention prend effet au 1^{er} novembre 2024. La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'elle puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour chaque année.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal et non assujettis à la TVA.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

VU le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

VU la convention de coopération de viabilité hivernale,

VU le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Ajoute que les crédits sont imputés au budget principal et non assujettis à la TVA.

DCM N° 2024/24 : APPROBATION D'UNE CONVENTION INTEMPERIES AVEC UN AGRICULTEUR

La commune a passé une convention avec la communauté urbaine GPS&O afin d'effectuer pour son compte le déneigement des voies communales. Ce sont les agents communaux qui s'en chargent.

Mais, lors d'épisodes neigeux intenses, il est indispensable de faire appel à un agriculteur de la commune disposant du matériel nécessaire pour passer la lame de déneigement. Cette mission est confiée à M. HERON Julien.

Monsieur le maire soumet aux conseillers un projet de convention entre la commune et M. HERON Julien afin de prévoir les modalités de coopération lors de la période hivernale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le projet de convention tel qu'il est annexé à la présente délibération et autorise le maire à la signer.

DCM N° 2024/25 : ADHESION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O

Monsieur le maire expose que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, la Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention
En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la

compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.

- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

Considérant que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent,

Considérant que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

Considérant que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

Considérant que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Considérant que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : Adhère au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

Article 2 : Approuve la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2024/26 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante une opération communale qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'année 2025, à savoir :

1) Création d'un parc de stationnement sur domaine privé de la commune pour un montant de 121 260 € HT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_05_19_02, en date du 19 mai 2022 approuvant le règlement modifié d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2022 à 2026,

Vu le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que le projet comprend l'opération suivante :

- Création d'un parc de stationnement sur domaine privé de la commune,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet relatif à l'opération communale ci-dessus mentionnée ainsi que son plan de financement prévisionnel.

- Sollicite auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 551.75 € pour le projet mentionné ci-dessus. La part restante sera financée par les fonds propres de la commune.

- Dit que la dépense est inscrite au budget de l'année 2025.

- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande et à l'attribution du fonds de concours de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, notamment la convention cadre s'y rapportant.

DCM N° 2024/27 : REVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS ET DES LOCAUX ARTISANS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe les conseillers que les loyers des logements et des locaux artisans communaux situés au 9, rue des Cornouillers et Route de Mantes n'ont pas été révisés depuis le 1^{er} janvier 2023. Il propose donc de procéder à leur révision.

1) Pour les logements communaux, après consultation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à la révision de leur loyer, en fonction de cet indice en appliquant la formule : (loyer actuel x indice du 3^{ème} trimestre 2024 : indice du 3^{ème} trimestre 2023).

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2025, les loyers des logements communaux seront les suivants :

- pour les appartements n° 1, 2 et 6 (30 à 35 m²) : 436 € par mois au lieu de 426 €
- pour l'appartement n° 3 (50 à 55 m²) : 546 € par mois au lieu de 533 €
- pour l'appartement n° 4 (50 à 55 m²) : 441 € par mois au lieu de 430 €
- pour l'appartement n° 5 (30 à 35 m²) : 330 € par mois au lieu de 322 €
- pour l'appartement n° 7 (61 m²) : 644 € par mois au lieu de 628 €
- pour l'appartement n° 8 (41 m²) : 504 € par mois au lieu de 492 €

2) Pour les locaux artisans, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le prix du m² à 5.85 € au lieu de 5.70 €. Ce nouveau tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DCM N° 2024/28 : LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL

Monsieur le maire rappelle aux conseillers présents l'obligation faite aux collectivités territoriales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Pour cela, le conseil municipal est appelé à choisir entre deux options :

- la procédure de labellisation : participation versée à chaque agent ayant souscrit un contrat labellisé.
- l'adhésion à la convention de participation du CIG de Versailles proposant un opérateur sélectionné suite à un appel d'offres.

Il doit également fixer le montant de la participation de la commune pour ces deux risques.

Les agents ont été consultés afin de connaître leurs souhaits. A l'unanimité, ils ont désiré conserver leur propre contrat de mutuelle et de prévoyance pour ceux qui en disposent déjà un.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- d'opter pour la procédure de labellisation aussi bien pour le risque prévoyance que pour le risque santé.
- décide de fixer la participation mensuelle pour le risque prévoyance à 7 € brut par agent et à 15 € brut par agent pour le risque santé.

Un projet de délibération dans ce sens va être soumis au comité social territorial du centre interdépartemental de gestion pour avis.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H30

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Mohamed MERROUNE

LE MAIRE

Alain BERTRAND